

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 177-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.213

Déposée le: 13.06.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Kullmann (Hilterfingen, UDF) (porte-parole)  
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)  
Graber (La Neuveville, UDC)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: OuiOui 09.09.2019

N° d'ACE: du

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



### Ne pas porter atteinte au droit de participation de la population et des communes s'agissant des antennes 5G

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de garantir au plus vite que l'installation de nouvelles antennes de téléphonie mobile ou leur modification sera systématiquement soumise à l'obligation d'obtenir un permis de construire ;
2. de garantir que les autorités cantonales n'exerceront aucune pression sur les communes qui s'opposeraient dans le cadre de leur marge de manœuvre à l'installation ou au remplacement d'antennes de téléphonie mobile.

Développement :

La mise en place d'un réseau de téléphonie mobile 5G couvrant l'ensemble du territoire suscite dans bien des couches de la population des incertitudes, des questions et des oppositions. Selon un sondage Tamedia de mai 2019 (en allemand uniquement), l'assouplissement des valeurs de

radioprotection qui menace, notamment, est clairement rejeté par 57 pour cent contre 37 des personnes interrogées<sup>1</sup>. Compte tenu de l'importance et de la portée du sujet, il est inapproprié de déployer aussi vite qu'actuellement un réseau de téléphonie 5G dans tout le pays et de limiter ainsi dans la pratique le droit de participation de la population et des communes .

Concernant le point 1 :

A l'heure actuelle, des centaines d'antennes de téléphonie existantes font l'objet d'adaptations techniques dans toute la Suisse, et ce sans le moindre permis de construire, au motif qu'il ne s'agirait que d'adaptations mineures. Le complément à la recommandation d'exécution de l'ORNI (ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant) indique précisément ce qui, outre une augmentation de la puissance d'émission, ne peut être considéré comme une modification mineure.

Par modification d'une installation, on entend<sup>2</sup> :

- a. la modification de l'emplacement d'antennes émettrices ;
- b. le remplacement d'antennes émettrices par d'autres ayant un diagramme d'antenne différent ;
- c. l'extension par ajout d'antennes émettrices ;
- d. l'augmentation de l'ERP au-delà de la valeur maximale autorisée ; ou
- e. la modification des directions d'émission au-delà du domaine angulaire autorisé.

La plupart de ces critères s'appliquent à la modernisation des installations en vue de la 5G au moyen d'antennes dites adaptatives et ne doivent par conséquent pas être traitées comme des modifications mineures.

Depuis le 6 juin 2019, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg exige le dépôt d'une demande de permis de construire pour toute demande de modification ou d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile 5G. Cette demande est publiée dans la feuille officielle et les personnes concernées ont la possibilité de formuler une opposition. Les arguments avancés sont les suivants :

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) « entend ainsi utiliser tous les moyens offerts par le cadre légal existant pour que les autorités cantonales et communales ainsi que la population soient correctement informées des projets des opérateurs. Dès aujourd'hui et jusqu'à nouvel avis, toutes les nouvelles demandes d'antennes et d'adaptation d'antennes pour la 5G doivent faire l'objet d'une procédure ordinaire de permis de construire (...) Toute personne intéressée s'estimant touchée pourra dès lors consulter le dossier. Cela permettra une information optimale de la population, dans un esprit de transparence et de respect des droits des administrés<sup>3</sup>. »

Nous estimons que le canton de Berne ferait bien de suivre l'exemple du canton de Fribourg.

Concernant le point 2

Le droit de participation des communes et de la population sur la construction et le remplacement d'antennes de téléphonie mobile est déjà relativement limité d'après la législation fédérale

<sup>1</sup> [https://www.tamedia.ch/tl\\_files/content/Group/PDF%20Files/Deutsch/Bericht\\_Wahlumfrage\\_Mai2019\\_vollstaendig.pdf](https://www.tamedia.ch/tl_files/content/Group/PDF%20Files/Deutsch/Bericht_Wahlumfrage_Mai2019_vollstaendig.pdf)

<sup>2</sup> <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/info-specialistes/mesures-contre-l-electrosmog/installations-de-telephonie-mobile--exigences-posees-par-l-orni.html>

<sup>3</sup> <https://www.fr.ch/daec/territoire-amenagement-et-constructions/permis-et-autorisations/plus-de-transparence-toutes-les-demandes-de-modification-ou-dimplantation-dantennes-de-telephonie-mobile-sont-desormais-soumises-a-un-permis-de-construire>

en la matière. Lorsque certaines communes essaient de faire usage de leur faible marge de manœuvre en introduisant par exemple un modèle en cascade, qui régleme la construction de nouvelles antennes d'après des critères précis de priorité, les opérateurs de téléphonie engagent des actions en justice à leur encontre. La seconde demande doit permettre de garantir que les communes ne seront pas soumises à une pression supplémentaire de la part des autorités cantonales si les membres de l'exécutif et/ou leur population s'opposent aux nouvelles antennes de téléphonie mobile dans le cadre de leur marge de manœuvre.

Motivation de l'urgence : La vitesse à laquelle le réseau 5G se déploie nous place, nous autres politiciennes et politiciens, face à la nécessité de pouvoir répondre au plus vite aux questions posées.

#### Destinataire

- Grand Conseil